
DECISION N° : **190.07.2024**

OBJET : **Marché subséquent n°2023.15.MS2 relatif à l'accord-cadre n°2023.15 – Missions de base pour la réhabilitation du gymnase La Bruyère à Osny**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-12, L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents passés selon une procédure avec négociation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

VU la décision n°054.03.2024 en date du 13 mars 2024 relative à l'attribution de l'accord-cadre à marchés subséquents n°2023.15 de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase La Bruyère à Osny désignant titulaire le groupement composé du mandataire SARL RIQUIER SAUVAGE ARCHITECTES et des co-traitants ETUDES PLURIDISCIPLINAIRES ET CONSEILS (EPDC), MOYENS D'ETUDES POUR LE BATIMENT ET L'INDUSTRIE (MEBI) et INGENIERIE POUR ENVIRONNEMENT TECHNIQUE INNOVANT (IETI),

Considérant le projet de marché subséquent 2 ci-annexé relatif aux missions de base de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du gymnase La Bruyère à Osny

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer avec la société SARL RIQUIER SAUVAGE ARCHITECTES sise 77 rue des Chesneaux à Montmorency (95160), représentée par Madame Dominique RIQUIER, le marché subséquent n°2023.15.MS2 relatif aux missions de base pour la réhabilitation du gymnase La Bruyère à Osny.

Article 2 :

Le marché subséquent prendra effet à compter de la date de notification du présent contrat au titulaire.

La durée du marché sera la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations. Il s'achèvera à la fin de toute obligation en découlant, la garantie de parfait achèvement incluse.

Le délai d'exécution global est estimé à 13 mois, à compter de la date de notification du marché public au titulaire, sans compter la période de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception des travaux.

Article 3 :

Le marché subséquent est conclu pour un montant global et forfaitaire de 207 575,00 € HT.

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 et suivants de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, 18 JUIL. 2024



Pour le Maire absent, par suppléance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "T. PRIEZ", is written over the printed name.

Mme Tatiana PRIEZ, adjointe au Maire